

RÈGLEMENT

d'application de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (RLPrPNP)

du 29 mai 2024

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager du 30 août 2022

vu le préavis du département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité

arrête

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet du règlement

¹ Le présent règlement a pour objet l'application de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) (ci-après : la loi).

² Sont réservées les dispositions légales fédérales et cantonales comportant des prescriptions spéciales s'appliquant à la protection du patrimoine naturel et paysager.

.....

Art. 12 Récolte des champignons non protégés (art. 12 al. 1 let. e LPrPNP)

¹ La récolte de champignons non protégés à des fins domestiques, hors des jardins et des vergers privés, est :

- a. interdite du premier au sept de chaque mois, sauf si la récolte a lieu dans le cadre d'événements organisés par l'Association Suisse Romande de la Truffe, l'Association Première région truffière de Suisse ou par l'Association pour le développement du nord vaudois, ou des Marchés aux Truffes annuels de la Côte ou de Bonvillars.
- b. limitée à une quantité de deux kg par personne et par jour, toutes espèces confondues ;
- c. admise de sept à vingt heures ;

² La récolte de champignons non protégés à des fins lucratives, hors des jardins et vergers privés, est soumise à une autorisation du service. L'autorisation mentionne les espèces dont la récolte et la vente sont autorisées, ainsi que les modalités de prélèvement. Elle ne peut être délivrée qu'à une personne attestant du suivi d'un cours dispensé par l'Association suisse des organes officiels de contrôle des champignons ou reconnue comme équivalente.

³ La récolte par grattage, râtelage du sol ou tout autre moyen permettant un prélèvement de masse est interdite.

⁴ L'article 11 alinéa 4 est applicable aux champignons non protégés.

.....